



HAL
open science

Exercice unilatéral de l'autorité parentale

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Exercice unilatéral de l'autorité parentale. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.220-221. hal-02610913

HAL Id: hal-02610913

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610913>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- **Exercice unilatéral de l'autorité parentale :**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N°RG 08/00382

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale s'est imposé comme le principe gouvernant la dévolution de l'autorité parentale depuis la loi n°93-22 du 8 janvier 1993, confortée par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002. Toutefois, les magistrats peuvent, par exception, opter pour un

exercice unilatéral de l'autorité parentale en application des alinéas 2 et 3 de l'article 372 du Code civil. En l'espèce, la reconnaissance de l'enfant par le père s'était faite tardivement – 4 ans après sa naissance – qui plus est, cette reconnaissance était intervenue un mois ½ avant d'engager une action en justice en vue d'obtenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale... elle apparaissait dictée par la conjoncture [CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N°RG 08/00382]. Les magistrats considèrent que l'intérêt de l'enfant ne commande pas de revenir à un exercice conjoint. Ils refusent donc de faire application de la possibilité offerte par l'article 372 alinéa 3 du Code civil de rétablir l'exercice en commun de l'autorité parentale par décision de justice. Par ailleurs, concernant la demande de droit de visite et d'hébergement formée par le père, les juges rappellent que seuls des « motifs graves » peuvent faire obstacle à un tel droit (Art. 373-2-1 al. 2 du Cciv.), motifs qui n'existent pas en l'espèce. Mais ils soulignent également que le père ne fournit aucune information quant aux conditions dans lesquelles l'enfant sera hébergé et que la séparation des parents s'est faite sur fond de violence... d'où l'attribution d'un droit de visite progressif et encadré dans un lieu neutre (Articles 373-2-1 al. 3 et 373-2-9 al. 3 du Cciv.).